



Holding patrimoniale – Régimes des sociétés mères et filiales Où commence l’abus ? Que faire avec les précisions (floues) de Bercy ?

Newsletter n°16-395 du 10 octobre 2016

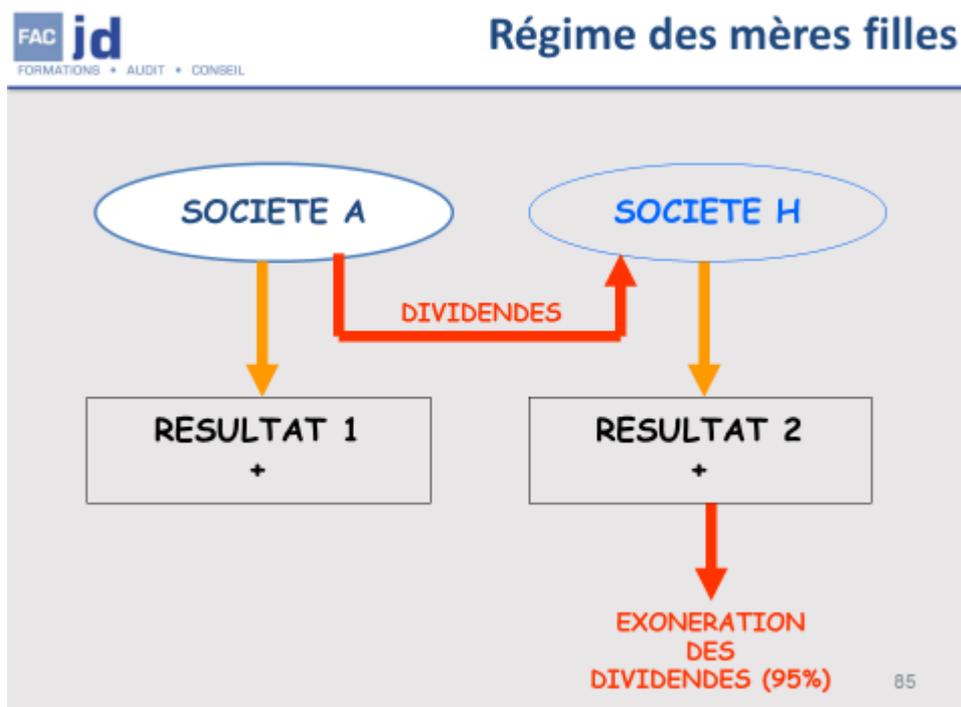


JACQUES DUHEM

Le contexte

La mise en place d'une holding patrimoniale peut présenter de nombreux avantages sur les aspects juridiques, économiques, sociaux et fiscaux.

Sur ce dernier point, la mise en place d'une holding permet d'accéder au régime des sociétés mères et filiales. Ce dernier permet à une société mère de percevoir de ses filles des dividendes en franchise d'impôt sur les sociétés. (Seule une quote-part des dividendes de 5% étant taxée)



Ce régime ancien, n'est rien d'autre que la transposition en droit interne de dispositions communautaires destinées à favoriser le développement des groupes de sociétés (notamment à un niveau international). En évidence, il n'a pas été mis en place pour le développement des schémas patrimoniaux.

Face aux dérives et détournements constatés dans l'usage de ce dispositif, une clause anti abus a été instaurée au plan communautaire, puis transposée en droit français : [L'article 29 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015](#) a mis des dispositions du régime des sociétés mères et filiales, tant en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés que la retenue à la source, en conformité avec le droit européen en transposant la [directive \(UE\) 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015](#) qui instaure une clause anti-abus relative au régime fiscal des sociétés mères et filiales.

Le 5 octobre, l'administration a mis à jour le BOFiP. Cette publication se substitue aux commentaires précédemment mis en consultation publique du 7 juin au 7 juillet 2016. A l'issue de la consultation publique dont ont fait l'objet les commentaires contenus au [III § 180 à 260 du BOI-IS-BASE-10-10-10-](#)

10 et au IV § 440 et 450 du BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10, des compléments sont apportés par la présente publication sur la clause anti-abus.

Que dit le BOFIP ?

Nous reprenons in extenso ici le contenu du BOFIP (Version du 5 octobre 2016)

BOI-IS-BASE-10-10-10-10

III. Clause anti-abus

180

Le k du 6 de l'[article 145 du CGI](#), par renvoi au 3 de l'[article 119 ter du CGI](#), exclut du bénéfice du régime des sociétés mères et filiales les dividendes distribués dans le cadre d'un "montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité" du régime fiscal des sociétés mères, "n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents."

"Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties."

Pour l'application de cette règle, "un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique."

Cette clause anti-abus reprend à l'identique les termes des 2 à 4 de l'article premier de la [directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011](#) telle que modifiée par la [directive 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015](#), concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. **Cette règle anti-abus minimale vise à écarter tout usage détourné de la directive mères et filiales, selon des modalités cohérentes entre Etats membres de l'Union européenne.**

La règle est applicable, au-delà du champ de la transposition de la directive, à l'ensemble des distributions couvertes par l'[article 145 du CGI](#), au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

La date à laquelle le montage a été mis en place est sans incidence pour apprécier si la clause est applicable: cette dernière s'applique à toutes les distributions incluses dans le résultat des sociétés mères à compter de leurs exercices ouverts au 1er janvier 2016.

190

L'application de cette clause nécessite la réunion de deux conditions :

- le montage, ou la série de montages, est mis en place avec pour but principal l'exonération des dividendes reçus par une société mère de sa filiale à l'encontre de l'objectif poursuivi par le régime des sociétés mères ;
- le montage, ou la série de montages, n'est pas considéré comme "authentique" ce qui signifie qu'il ne repose pas sur une justification économique.

A. Montages visés par la règle anti-abus

200

La règle anti-abus s'applique indifféremment à une opération ou un acte isolé ou à des opérations ou actes pris dans leur ensemble.

Par ailleurs, un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties, et la règle anti-abus peut ne s'appliquer qu'à l'une de ces étapes ou parties : en effet la directive ne remet en cause le régime d'exonération que "dans la mesure où" le montage n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables.

210

La notion d'objectif principal est plus large que la notion de but exclusivement fiscal au sens de l'[article L. 64 du LPF](#), qui définit la procédure de l'abus de droit fiscal (se reporter au [BOI-CF-IOR-30](#)).

Lorsqu'un montage est mis en place avec plusieurs objectifs différents, l'analyse du caractère principal d'un des objectifs résulte d'une appréciation de fait tenant notamment compte de l'évaluation de l'avantage fiscal qui serait obtenu à l'encontre de la finalité du régime d'exonération des dividendes, en proportion de l'ensemble des gains ou avantages de toute nature obtenus par le montage considéré.

Il est précisé que, conformément aux termes de la [directive 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015](#), un même montage peut entrer dans le champ de la clause anti-abus même s'il poursuit plusieurs objectifs concurrents.

220

Selon les termes de la directive repris dans la loi, un montage est considéré comme "non authentique dans la mesure où" il "n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique."

Pour l'application de cette disposition, la notion de motifs commerciaux s'entend au sens large de toute justification économique même si elle n'est pas liée à l'exercice d'une activité commerciale au sens de l'[article 34 du CGI](#). Sont donc susceptibles d'être considérées comme présentant des motifs valables au sens de la clause des structures de détention patrimoniale, d'activités financières ou encore des structures répondant à un objectif organisationnel.

230

Dans le cas où un montage procure des avantages à la fois d'ordre économique et fiscal, mais où l'avantage d'ordre économique est très marginal par rapport à l'avantage fiscal obtenu, le motif économique est susceptible d'être considéré comme non valable.

Voir en ce sens : ([CJUE, arrêt du 10/11/2011, off. C-126/10 Foggia-SGPC](#)).

Il est ainsi souligné que l'analyse du caractère valable du motif économique résulte d'une appréciation au cas par cas, au regard tant des objectifs que des effets du montage.

240

La clause est applicable si les deux conditions décrites aux **III-A § 210 à 230** sont réunies.

On peut considérer que les montages qui ne sont pas "authentiques" au sens de la directive précitée et qui poursuivent un objectif principalement fiscal méconnaissent la finalité du régime des sociétés mères et filiales qui est d'éliminer la double imposition des revenus distribués par une société filiale au niveau de la société mère.

Si le montage n'est pas complètement dépourvu de tout effet économique, il convient alors de vérifier si son objectif principal ou l'un de ses objectifs principaux est l'exonération des dividendes et si les effets économiques du montage apparaissent comme une justification valable de ce dernier.

B. Articulation avec la procédure de l'abus de droit fiscal

250

La clause anti-abus est une règle d'assiette de l'impôt sur les sociétés, insérée en tant que telle à l'[article 145 du CGI](#), qui fixe les conditions d'accès au régime des sociétés mères et filiales. Elle est distincte de la procédure de répression des abus de droit de l'[article L. 64 du LPF](#), qui prévoit les sanctions applicables en cas de montages abusifs.

Elle constitue une condition supplémentaire d'application du bénéfice du régime des sociétés mères et filiales ne modifiant pas les dispositions de l'article L. 64 du LPF ([Conseil constitutionnel, décision du 29 décembre 2015, n° 2015-726, DC, ECLI:FR:CC:2015:2015.726.DC](#)).

260

En pratique, l'administration peut dans un premier temps remettre en cause le bénéfice du régime des sociétés mères sur le fondement de la clause anti-abus, puis dans un second temps, appliquer les pénalités prévues en cas d'abus de droit si les conditions de celui-ci sont réunies selon la définition qui est fixée à l'[article L. 64 du LPF](#) et sous réserve dans ce cas du respect de l'ensemble des garanties et règles de procédure requises pour l'application de la procédure de l'abus de droit fiscal.

Commentaires

A la lecture du BOFIP, on l'aura compris, Bercy lance un sérieux avertissement : La mise en place d'une holding pour des raisons exclusivement ou principalement fiscales pourra être sanctionnée par le refus d'application du régime mère fille.

La définition du montage non authentique reste globalement floue et peut faire l'objet d'interprétations divergentes. Le point de vue du conseil et celui du vérificateur fiscal risquent de ne pas être identiques...

L'important n'est donc peut-être pas le contenu de ce texte, mais l'usage qu'en fera potentiellement l'administration.

En tout état de cause, **mais c'était déjà le cas avant**, les conseils devront démontrer avec précision que le recours à la holding réponds à des objectifs **nobles** : de nature stratégiques, juridiques et économiques. Les potentielles économies fiscales et sociales ne pouvant être mises en avant.

En outre la holding ne peut se résumer à un outil permettant uniquement de posséder ce que l'on possédait déjà et de diriger ce que l'on dirigeait déjà ... avant !!!

Ces questions seront abordées lors de notre prochaine formation consacrée aux HOLDING, proposée les 15 et 16 Novembre 2016 à PARIS
Animation JACQUES DUHEM ET PIERRE YVES LAGARDE

DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)

NOS PROCHAINES FORMATIONS

« Si vous trouvez que l'éducation coûte cher, essayez l'ignorance. »

Abraham Lincoln

Nos formations à la carte (1 ou 2 jours)

11 Octobre	PARIS	Les (Bons) choix pour l'exercice d'une profession libérale : Analyse juridique, sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE
11 ET 12 Octobre	PARIS	Les fondamentaux du droit de la famille	JEAN PASCAL RICHAUD
12 Octobre	RENNES	Des produits à la stratégie... Gestion du patrimoine privé et pro	STEPHANE PILLEYRE
12 Octobre	BIARRITZ	La location en meublé : Un OVNI fiscal	JACQUES DUHEM
13 Octobre	PARIS	Les sociétés civiles : Aspects juridiques et fiscaux : Analyse pratique	STEPHANE PILLEYRE
13 Octobre	LYON	La location en meublé : Un OVNI fiscal	JACQUES DUHEM
14 Octobre	NICE	La location en meublé : Un OVNI fiscal	JACQUES DUHEM
17 Octobre	NICE	Les (Bons) choix pour l'exercice d'une profession libérale : Analyse juridique, sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE
8 Novembre	PARIS	La gestion patrimoniale du divorce Analyse juridique et fiscale	JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD
8 Novembre	PARIS	Stratégies de rémunération des dirigeants	PIERRE YVES LAGARDE
8 9 ET 10 Novembre	MARTINIQUE	Pratique de l'ingénierie patrimoniale	STEPHANE PILLEYRE
9 et 10 Novembre	PARIS	Les fondamentaux de la fiscalité patrimoniale	JACQUES DUHEM

15 et 16 Novembre	PARIS	Les sociétés holding : Analyse juridique sociale et fiscale	JACQUES DUHEM ET PIERRE YVES LAGARDE
18 Novembre	LYON	Les (Bons) choix pour l'exercice d'une profession libérale : Analyse juridique, sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE
23 Novembre	PARIS	Les clefs pour une stratégie retraite pertinente	VALERIE BATIGNE
24 Novembre	PARIS	Le mesures de protection du conjoint survivant	JEAN PASCAL RICHAUD
29 Novembre	PARIS	Maitriser les conséquences juridiques et fiscales de la délocalisation des personnes et des actifs	YASEMIN BAILLY SELVI
1 ^{ER} Décembre	PARIS	Passifs patrimoniaux et garanties : A la recherche et de la sécurité et de l'efficacité	STEPHANE PILLEYRE ET FREDERIC FRISH
1 ^{ER} Décembre	PARIS	Anticiper les risques d'incapacité et de décès du dirigeant	FREDERIC AUMONT ET PHILIPPE DELORME
6 Décembre	PARIS	Les stratégies d'encapsulation des résultats dans les sociétés IS	PIERRE YVES LAGARDE ET FREDERIC AUMONT
8 Décembre	PARIS	Comment intégrer l'assurance vie dans les stratégies de constitution et de transmission du patrimoine	STEPHANE PILLEYRE
13 Décembre	PARIS	Des produits à la stratégie... Gestion du patrimoine privé et pro	STEPHANE PILLEYRE
14 et 15 Décembre	PARIS	La mise en œuvre du conseil patrimonial : Cas pratiques	STEPHANE PILLEYRE
15 Décembre	PARIS	Conséquences fiscales du démembrement	JACQUES DUHEM

INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)



Approche patrimoniale de l’immobilier : acquisition, gestion, cession... CARTE T

Profiter d’une obligation réglementaire pour améliorer votre efficacité commerciale :

Le décret n°2016-173 du 18 février 2016 rend obligatoire la formation continue pour tous les professionnels de l’immobilier. A ce titre, il convient de transformer cette contrainte réglementaire en une opportunité commerciale.

- Rédaction des baux ;
- Gestion des mandats de vente et de location ;
- Gestion des compromis de vente ;
- Gestion des investissements défiscalisant ;

La formation abordera ces différents thèmes sous un angle pratico-pratique. Une documentation pratique et exhaustive sera remise aux participants (tableaux de synthèse, études de cas).

Notre formation est à destination de tous les intermédiaires, titulaires de la carte professionnelle, négociateurs salariés ou indépendants.

Formations de 2 jours (14 heures)

AIX EN PROVENCE	PARIS	PARIS	LYON	NANTES
15 SEPTEMBRE ET 4 OCTOBRE COMPLET	22 ET 23 SEPTEMBRE COMPLET	22 ET 23 NOVEMBRE	29 ET 30 NOVEMBRE	6 ET 7 DECEMBRE

INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)

CYCLE LES FONDAMENTAUX DE LA GESTION DE PATRIMOINE



A PARIS

6 JOURS (42 heures) 11 ET 12 OCTOBRE 9 ET 10 NOVEMBRE 14 ET 15 DECEMBRE

La pratique du métier de CGPI est devenue au fil du temps de plus en plus complexe, compte tenu notamment des mutations sur les marchés et des multiples réformes dans les domaines juridiques et fiscaux. Tout praticien se doit de maîtriser les fondamentaux techniques de la gestion de patrimoine.

Cette formation réalisée par des praticiens, pour des praticiens aura pour objectif de transmettre aux participants, un savoir mais également un savoir-faire.

	DUREE	TITRE	CONTENU	ANIMATEURS
1	14 H	Les fondamentaux du droit de la famille 11 ET 12 OCTOBRE 2016	Régimes matrimoniaux PACS Divorce Donations/Successions Modes de détention des actifs : Indivision, démembrement, société civile...	JEAN PASCAL RICHAUD 
2	14 H	La fiscalité des revenus et du patrimoine 9 ET 10 NOVEMBRE 2016	L'impôt sur le revenu Les revenus catégoriels : revenus fonciers – revenus mobiliers – plus-values. La défiscalisation. ISF	JACQUES DUHEM 
3	14 H	Méthodologie 14 ET 15 DECEMBRE 2016	Le patrimoine : composition et modes de détention Le conseil patrimonial : Audit – Préconisations – Suivi des clients ; Approche commerciale Application à l'assurance-vie ; aux produits immobiliers ; aux stratégies de transmission du patrimoine	STEPHANE PILLEYRE 

INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)

CYCLE GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL



A LYON à partir de janvier 2017

A PARIS à partir de mars 2017



14 JOURS de formation (7 X 2 jours) soit 100 heures Animation par JACQUES DUHEM, PIERRE YVES LAGARDE, FREDERIC AUMONT, YASEMIN BAILLY SELVI et JEAN PASCAL RICHAUD

INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)



Tournée fiscale 2017

Panorama de l'actualité fiscale 2017

Contrôle fiscal et abus de droit
Impôt sur le revenu (barème, foyer fiscal, déduction...)
Revenus fonciers et de capitaux mobiliers
Plus-values immobilières et de valeurs mobilières
DMTG et l'ISF
Assurance vie
Patrimoine professionnel

 Une journée de 7 heures

-  Paris le 26 janvier 2017
-  Lyon le 27 janvier 2017
-  Clermont-Fd le 30 janvier 2017
-  Aix-en-P. le 31 janvier 2017
-  Nice le 1^{er} février 2017
-  Paris le 2 février 2017
-  Lille le 3 février 2017
-  Nantes le 7 février 2017

-  Rennes le 8 février 2017
-  Bordeaux le 14 février 2017
-  Toulouse le 22 février 2017
-  Montpellier le 23 février 2017
-  Bayonne le 7 mars 2017
-  Paris le 9 mars 2017

Jacques DUHEM

Stéphane PILLEYRE



Panorama de l'actualité fiscale 2017

Objectifs de la formation :

- Actualisation et perfectionnement des connaissances
- Analyses pratico-pratiques des thèmes d'actualité

Moyens pédagogiques :

- Il s'agit de procurer aux participants un bénéfice immédiatement opérationnel.
- Les travaux théoriques seront consolidés par une mise en situation pratique, via une étude de cas, combinant le choix du statut social et le déploiement d'une stratégie de capitalisation pour la retraite.

Plan de la formation

Pour le début de l'année 2017, nous vous proposons une formation co-animée par Jacques DUHEM et STEPHANE PILLEYRE et consacrée à l'actualisation des connaissances fiscales. Cette

Au cours de l'intervention, les points essentiels pour les gestionnaires de patrimoine seront abordés de manière schématique et pratique. Seront notamment abordées et synthétisées les nouveautés issues des lois de finances rectificatives pour 2016 et la loi de finances pour 2017. Nous effectuerons également une synthèse de la doctrine administrative et de la jurisprudence.

De nombreux thèmes seront abordés :

- Le calcul de l'impôt sur les revenus acquis en 2016 ;
- Le traitement des niches fiscales ;
- Les rémunérations ;
- Les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values sur valeurs mobilières ;
- La fiscalité immobilière : revenus fonciers – les BIC – les plus-values immobilières – la défiscalisation immobilière ;
- La fiscalité des donations et successions ;
- La fiscalité de l'assurance-vie ;
- L'impôt de solidarité sur la fortune ;
- La gestion et la transmission du patrimoine professionnel ;
- Le contrôle fiscal.

Le programme définitif ne sera arrêté qu'après adoption des lois de finances fin décembre 2016. Une documentation exhaustive (plus de 200 pages) comportera pour chaque point abordé des exposés pratiques et des exemples chiffrés. Cette dernière, remise aux participants sur un support papier, sera

bâtie d'une part comme un support d'intervention et d'autre part comme un outil de travail quotidien (base de données).

En outre des fichiers Excel permettant de traiter les simulations exposées seront remis aux stagiaires. Au cours du premier quadrimestre, des mises à jour seront adressées par e-mail aux participants afin de compléter, en fonction de l'actualité, les informations fournies lors de la formation.

Tarif :

- La journée de formation est proposée au prix est de 350€ HT + 70 € de TVA (à 20%), soit 420 € TTC.
- Ce prix comprend la participation, les pauses et la remise d'une documentation pédagogique (Fiches techniques et fichiers Excel) Ce prix ne comprend ni les déjeuners, ni l'hébergement et les frais de déplacement du participant.

Homologation :

- La durée de cette formation est de 7 heures.
- Cette formation fera l'objet d'une demande d'homologation auprès des chambres syndicales des CGPI.
- Le coût de cette formation est éligible au titre des dépenses de formation professionnelle.

Lieux et dates de formation

- 📅 Paris le 26 janvier 2017
- 📅 Lyon le 27 janvier 2017
- 📅 Clermont-Fd le 30 janvier 2017
- 📅 Aix-en-P. le 31 janvier 2017
- 📅 Nice le 1^{er} février 2017
- 📅 Paris le 2 février 2017
- 📅 Lille le 3 février 2017
- 📅 Nantes le 7 février 2017
- 📅 Rennes le 8 février 2017
- 📅 Bordeaux le 14 février 2017
- 📅 Toulouse le 22 février 2017
- 📅 Montpellier le 23 février 2017
- 📅 Bayonne le 7 mars 2017
- 📅 Paris le 9 mars 2017

ATTENTION

Nombre de places limité. Les inscriptions seront prises en compte au fur et à mesure de leur réception.

Les chèques ne seront portés à l'encaissement qu'en 2017

Panorama de l'actualité fiscale 2017

BULLETIN D'INSCRIPTION

À retourner à

FAC Jacques DUHEM

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63500 ISSOIRE

Lieu et date de la formation

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Paris le 26 janvier 2017 | <input type="checkbox"/> Rennes le 8 février 2017 |
| <input type="checkbox"/> Lyon le 27 janvier 2017 | <input type="checkbox"/> Bordeaux le 14 février 2017 |
| <input type="checkbox"/> Clermont-Fd le 30 janvier 2017 | <input type="checkbox"/> Toulouse le 22 février 2017 |
| <input type="checkbox"/> Aix-en-P. le 31 janvier 2017 | <input type="checkbox"/> Montpellier le 23 février 2017 |
| <input type="checkbox"/> Nice le 1 ^{er} février 2017 | <input type="checkbox"/> Bayonne le 7 mars 2017 |
| <input type="checkbox"/> Paris le 2 février 2017 | <input type="checkbox"/> Paris le 9 mars 2017 |
| <input type="checkbox"/> Lille le 3 février 2017 | |
| <input type="checkbox"/> Nantes le 7 février 2017 | |

Participant

NOM Prénom	
Téléphone	
Adresse électronique	

Facturation

Entreprise/Société	
SIRET	
Adresse	
CP - VILLE	

Montant

Montant HT	TVA (20%)	Montant TTC
350 €	70 €	420 €

Règlement

- Chèque Virement sur le compte*

* BNP PARIBAS RIB 30004 00147 00010079003 08 / IBAN FR76 3000 4001 4700 0100 7900 308

MERCI D'INDIQUER VOTRE NOM, LA VILLE ET LA DATE DE LA FORMATION SUR L'ORDRE DE VIREMENT (ex :
« DUPONT AIX 30-01-17 »)